



Décision n° 2023 - 1072 QPC

*Déposition sous serment des témoins entendus par le juge
d'instruction*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel - 2024

Sommaire

I. Contexte des dispositions contestées	5
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	31

Table des matières

I. Contexte des dispositions contestées	5
A. Dispositions contestées	5
Code de procédure pénale.....	5
- Article 103	5
- Article 108	5
B. Évolution des dispositions contestées	6
1. Article 103 du code de procédure pénale	6
a. Code d’instruction criminelle de 1808	6
- Article 75	6
b. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale.....	6
c. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes	6
- Article 31	6
2. Article 108 du code de procédure pénale	7
a. Code d’instruction criminelle de 1808	7
- Article 79	7
b. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale.....	7
c. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes	8
- Article 31	8
C. Autres dispositions	9
1. Code de procédure pénale	9
- Article 2	9
- Article 61	9
- Article 62	10
- Article 78	10
- Article 81	11
- Article 101	12
- Article 102	12
- Article 105	12
- Article 106	12
- Article 109	13
- Article 110	13
- Article 112	13
- Article 113-1	13
- Article 113-2	13
- Article 113-7	14
- Article 151	14
- Article 335	14
- Article 422	Erreur ! Signet non défini.
- Article 434-13	15
- Article 447	15
- Article 448	15
- Article 536	16
2. Code pénal.....	16
- Article 434-13	16
- Article 434-15-1	17
D. Application des dispositions contestées ou d’autres dispositions	18
1. Jurisprudence	18

a. Jurisprudence européenne.....	18
- CEDH, 20 oct. 1997, n° 20225/92, <i>Serves c/ France</i>	18
b. Jurisprudence judiciaire.....	19
- Cass. crim., 7 février 1812, n° 20.....	19
- Cass. crim., 24 août 1853, n° 427.....	21
- Cass. crim., 14 juin 1866, n° 153.....	22
- Cass. crim., 26 juin 1884, n° 208.....	23
- Cass. crim., 30 août 1900, n° 285.....	24
- Cass. crim., 30 mars 1977, n° 77-90.460.....	25
- Cass. crim., 31 mars 1981, n° 80-94.773.....	26
- Cass. crim., 2 octobre 1990, n° 90-84.412.....	27
- Cass. crim., 29 mars 2006, n° 05-86.275.....	28
- Cass. crim., 10 mai 2016, n° 15-87.713.....	29

II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....31

A. Normes de référence..... 31

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 31

- Article 6.....	31
- Article 16.....	31

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... 32

1. Sur la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi..... 32

- Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010-Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale].....	32
- Décision n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011-Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation].....	33
- Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011-M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention].....	33
- Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013-M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion].....	35
- Décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016-M. Mohamadi C. [Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte].....	36
- Décision n° 2019-827 QPC du 28 février 2020-M. Gérard F. [Conditions de recevabilité d'une demande de réhabilitation judiciaire pour les personnes condamnées à la peine de mort].....	36
- Décision n° 2019-828/829 QPC du 28 février 2020-M. Raphaël S. et autre [Déposition sans prestation de serment pour le conjoint de l'accusé].....	37
- Décision n° 2022-1033 QPC du 27 janvier 2023-M. Patrick R. [Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les agents publics].....	38
- Décision n° 2023-1057 QPC du 7 juillet 2023-M. José M. [Double degré de juridiction pour l'examen d'une demande de relèvement d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publicité].....	39

2. Sur les droits de la défense..... 40

- Décision n° 86-214 DC du 3 septembre 1986-Loi relative à l'application des peines.....	40
- Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993-Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale.....	41
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006-Loi pour l'égalité des chances.....	41
- Décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010-M. Claude F. [Communication d'informations en matière sociale].....	42
- Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011-M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction].....	43
- Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013-Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.....	44
- Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014-Loi relative à la géolocalisation.....	45
- Décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016-Mme Sylvie T. [Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au cours d'une garde à vue].....	46
- Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019-Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.....	46

- Décision n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019-M. Grégory M. [Sanctions disciplinaires au sein de l'administration pénitentiaire]	47
- Décision n° 2021-981 QPC du 17 mars 2022-M. Jean-Mathieu F. [Destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables saisis dans le cadre d'infractions au code de l'environnement]	47
- Décision n° 2023-1067 QPC du 10 novembre 2023-M. Bechir C. [Conservation d'un échantillon des produits stupéfiants saisis avant leur destruction]	48

I. Contexte des dispositions contestées

A. Dispositions contestées

Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-53)

Titre III : Des juridictions d'instruction (Articles 79 à 230)

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré (Articles 79 à 190)

Section 4 : Des auditions de témoins (Articles 101 à 113-8)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles 101 à 113)

- **Article 103**

Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

- **Article 108**

Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans sont entendus sans prestation de serment.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Article 103 du code de procédure pénale

a. Code d'instruction criminelle de 1808

- Article 75

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et en quel degré: il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

b. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

Art. 1^{er}. — Il est institué un code de procédure pénale.
Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre I^{er} du code de procédure pénale sont rédigés comme suit:

[...]

Article 103.
Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

c. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- Article 31

I. - Il est créé, à la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code, une sous-section 1, intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles 101 à 113.

II. - L'article 101 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s'il ne comparait pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109. »

III. - L'article 102 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le témoin est atteint de surdit , le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interpr te en langue des signes ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas asserment , pr te serment d'apporter son concours   la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec le t moin. Si le t moin atteint de surdit  sait lire et  crire, le juge d'instruction peut  galement communiquer avec lui par  crit. »

IV. - Au troisi me alin a de l'article 109 du m me code, les mots : « Si le t moin ne comparait pas » sont remplac s par les mots : « Si le t moin ne comparait pas ou refuse de comparaître ».

V. - Au deuxi me alin a de l'article 153 du m me code, les mots : «   l'article 109, alin as 2 et 3 » sont remplac s par les mots : « aux troisi me et quatri me alin as de l'article 109 ».

2. Article 108 du code de proc dure p nale

a. Code d'instruction criminelle de 1808

- Article 79

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l' ge de quinze ans, pourront  tre entendus par forme de d claration et sans prestation de serment.

b. Loi n  57-1426 du 31 d cembre 1957 instituant un code de proc dure p nale

Art. 1^{er}. — Il est instit e un code de proc dure p nale.

Art. 2. — Le titre pr liminaire et le livre I^{er} du code de proc dure p nale sont r dig s comme suit:

[...]

Article 108.

Les enfants au-dessous de l' ge de 16 ans sont entendus sans prestation de serment.

c. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- **Article 31**

I. - Il est créé, à la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code, une sous-section 1, intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles 101 à 113.

II. - L'article 101 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109. »

III. - L'article 102 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec lui par écrit. »

IV. - Au troisième alinéa de l'article 109 du même code, les mots : « Si le témoin ne comparaît pas » sont remplacés par les mots : « Si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaître ».

V. - Au deuxième alinéa de l'article 153 du même code, les mots : « à l'article 109, alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « aux troisième et quatrième alinéas de l'article 109 ».

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Titre préliminaire : Dispositions générales (Articles 1 à 10-6)

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile (Articles 1 à 10)

- Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-53)

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité (Articles 53 à 78-7)

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants (Articles 53 à 74-2)

- Article 61

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 71

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Il peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées au premier alinéa. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction.

L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

- **Article 62**

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessité en application de l'article 62-2.

Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-53)

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité (Articles 53 à 78-7)

Chapitre II : De l'enquête préliminaire (Articles 75 à 78)

- **Article 78**

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 71

Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction.

L'article 62 est applicable.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 61 et 62-1.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-53)

Titre III : Des juridictions d'instruction (Articles 79 à 230)

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré (Articles 79 à 190)

Section 1 : Dispositions générales (Articles 79 à 84-1)

- **Article 81**

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut également commettre une personne habilitée en application du sixième alinéa, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. La déclaration au greffier peut également être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-53)

Titre III : Des juridictions d'instruction (Articles 79 à 230)

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré (Articles 79 à 190)

Section 4 : Des auditions de témoins (Articles 101 à 113-8)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles 101 à 113)

- **Article 101**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109.

- **Article 102**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 94 () JORF 10 mars 2004

Les témoins sont entendus, soit séparément et hors la présence des parties, soit lors de confrontations réalisées entre eux ou avec l'une ou l'autre des parties, par le juge d'instruction, assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec lui par écrit.

- **Article 105**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

- **Article 106**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

- **Article 109**

Modifié par Loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 - art. 8 () JORF 31 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.

Si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaître, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique.

- **Article 110**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui prescrit la mesure.

- **Article 112**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 151.

- **Article 113-1**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 95 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté.

- **Article 113-2**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 95 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté. Lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction, elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande ; si la personne est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avisée de ce droit lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction.

Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi peut être entendue comme témoin assisté.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-53)

Titre III : Des juridictions d'instruction (Articles 79 à 230)

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré (Articles 79 à 190)

Section 4 : Des auditions de témoins (Articles 101 à 113-8)

Sous-section 2 : Du témoin assisté (Articles 113-1 à 113-8)

- **Article 113-7**

Création Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 33 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Le témoin assisté ne prête pas serment.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-53)

Titre III : Des juridictions d'instruction (Articles 79 à 230)

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré (Articles 79 à 190)

Section 8 : Des commissions rogatoires (Articles 151 à 154-2)

- **Article 151**

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 17 () JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Modifié par Loi 85-1407 1985-12-30 art. 22-I, 22-II et 94 JORF 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986

Modifié par Ordonnance 60-121 1960-02-13 art. 1 JORF 14 février 1960

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

Livre II : Des juridictions de jugement (Articles 231 à 566)

Titre Ier : De la cour d'assises et de la cour criminelle départementale (Articles 231 à 380-22)

Sous-titre Ier : De la cour d'assises (Articles 231 à 380-15)

Chapitre VI : Des débats (Articles 306 à 354)

Section 3 : De la production et de la discussion des preuves (Articles 323 à 346)

- **Article 335**

Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et soeurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme, du partenaire lié à l'accusé par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, lorsque cet état a été allégué par le témoin, l'accusé ou une partie et qu'il n'est pas contesté ou qu'il est établi par les éléments de la procédure ; cette prohibition subsiste même après le divorce, la dissolution du pacte civil de solidarité ou la cessation du concubinage ;

6° De la partie civile ;

7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans ;

8° De toute personne qui a été accusée, prévenue ou condamnée soit pour le crime dont est saisie la cour d'assises en qualité de coauteur ou de complice, soit pour un crime ou un délit connexe ou formant un ensemble indivisible avec le crime dont est saisie la cour d'assises.

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat (Articles 431-1 à 436-5)

Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice (Articles 434-1 à 434-48)

Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1)

- **Article 434-13**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

Livre II : Des juridictions de jugement (Articles 231 à 566)

Titre II : Du jugement des délits (Articles 381 à 520-1)

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel (Articles 381 à 495-25)

Section 4 : Des débats (Articles 406 à 461)

Paragraphe 3 : De l'administration de la preuve (Articles 427 à 457)

- **Article 447**

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 28 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

- **Article 448**

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 28 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et soeurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Livre II : Des juridictions de jugement (Articles 231 à 566)

Titre III : Du jugement des contraventions (Articles 521 à 549)

Chapitre IV : De l'instruction définitive devant le tribunal de police (Articles 534 à 543)

- **Article 536**

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Sont également applicables les règles édictées par les articles 418 à 426 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 537 ; par les articles 458 à 461 concernant la discussion par les parties ; par l'article 462 relatif au jugement.

2. Code pénal

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat (Articles 431-1 à 436-5)

Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice (Articles 434-1 à 434-48)

Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1)

- **Article 434-13**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat (Articles 431-1 à 436-5)

Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice (Articles 434-1 à 434-48)

Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1)

- **Article 434-15-1**

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 39 () JORF 10 septembre 2002

Le fait de ne pas comparaître, de ne pas prêter serment ou de ne pas déposer, sans excuse ni justification, devant le juge d'instruction ou devant un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire par une personne qui a été citée par lui pour y être entendue comme témoin est puni de 3 750 euros d'amende.

D. Application des dispositions contestées ou d'autres dispositions

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence européenne

- CEDH, 20 oct. 1997, n° 20225/92, Serves c/ France

[...]

2. Sur l'observation de l'article 6 § 1

43. M. Serves soutient qu'en l'assignant à comparaître comme témoin plutôt que de l'inculper – comme l'article 105 du code pénal l'exigeait eu égard aux charges accablantes existant contre lui –, le juge d'instruction entendait exercer sur lui des pressions insoutenables de nature à l'obliger à s'incriminer. En effet, à la différence de l'inculpé, le témoin aurait l'obligation, sous peine des sanctions prévues par l'article 109 du code de procédure pénale, de prêter serment de dire la vérité et de répondre aux questions qui lui sont posées. Ce serait donc précisément pour ne pas risquer de témoigner contre lui-même qu'il aurait refusé de prêter serment et de déposer. Il ajoute que, même si les procès-verbaux de son audition ne le mentionnent pas, il avait précisé au juge d'instruction que son refus était motivé par le fait que l'article 105 du code de procédure pénale faisait obstacle à ce qu'il fût entendu comme témoin. En tout état de cause, nul ne contesterait qu'il a fourni cette explication à la juridiction d'appel.

44. Le Gouvernement plaide qu'il appartenait au seul juge d'instruction d'apprécier s'il existait contre le requérant des « indices graves et concordants de culpabilité » faisant obstacle, aux termes de l'article 105 du code de procédure pénale, à ce que celui-ci soit entendu comme témoin ; le fait que dans la première phase de la procédure, le requérant avait été inculpé ne pouvait être pris en compte à ce titre par ledit juge, puisque la procédure en question avait été annulée et était donc juridiquement censée ne jamais avoir existé. Dès lors, M. Serves ne pouvait se soustraire à l'obligation que lui faisait la loi de prêter serment et de déposer. En revanche, après avoir témoigné et s'il avait été inculpé, il aurait pu, le cas échéant, invoquer l'article 105 devant la juridiction d'appel et obtenir l'annulation de son audition. En outre, il n'y aurait aucune corrélation entre les faits litigieux et la seconde inculpation – intervenue bien plus tard, en mai 1992 – de l'intéressé : celle-ci résulterait de la seule évolution de l'instruction et notamment de l'apparition de charges nouvelles contre celui-ci. Il n'y aurait donc pas eu violation de l'article 6.

45. Selon le délégué de la Commission, l'attitude du juge d'instruction confronta le requérant à un dilemme : refuser de prêter serment et de témoigner et s'exposer ainsi à des amendes répétées, ou convaincre ledit juge du caractère accablant des charges pesant contre lui et donc, en fin de compte, s'avouer coupable. Il y aurait eu là un stratagème visant à contraindre M. Serves à déposer contre lui-même.

46. La Cour rappelle que le droit de tout « accusé » de se taire et le droit de celui-ci de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationalement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 de la Convention. Leur raison d'être tient notamment à la protection de l'« accusé » contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre les buts de l'article 6. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé » (voir les arrêts Funke c. France du 25 février 1993, série A n° 256-A, p. 22, § 44, John Murray c. Royaume-Uni du 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 49, § 45, et Saunders c. Royaume-Uni du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2064, § 68).

47. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner si l'article 105 du code de procédure pénale obligeait le juge d'instruction à inculper le requérant. Sa tâche consiste à décider si la condamnation de ce dernier en application de l'article 109 dudit code s'analyse en une coercition de nature à vider de sa substance le droit de celui-ci de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Le requérant pouvait redouter que, par le biais de certains des propos qu'il pouvait être amené à tenir devant le juge d'instruction, il témoigne contre lui-même. Il eût ainsi été admissible qu'il refuse de répondre à celles des questions du juge qui auraient été de nature à le pousser dans cette direction.

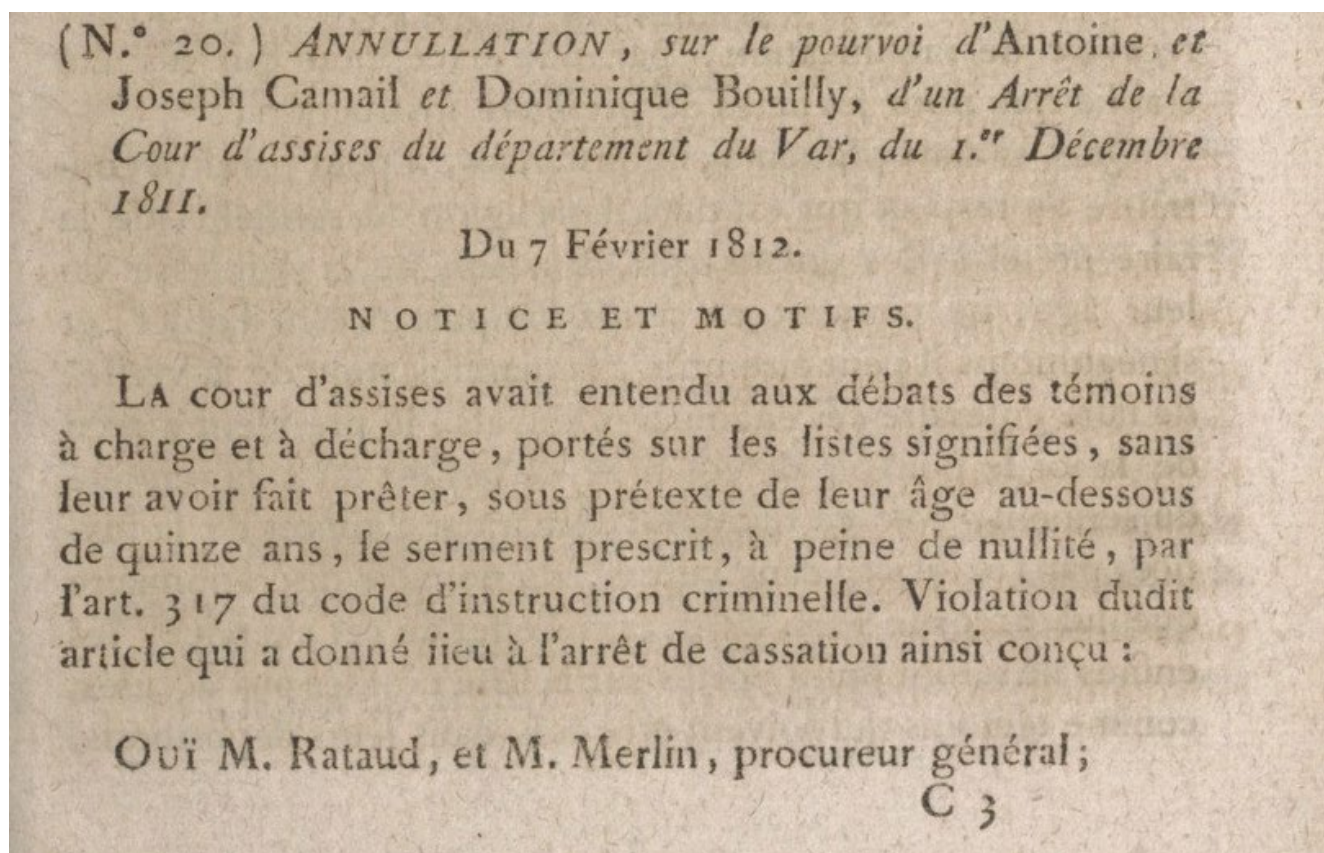
Il résulte cependant des procès-verbaux d'audition – lesquels sont signés de la main du requérant – qu'il refusa d'emblée de prêter serment. Or le serment est un acte solennel par lequel son prestataire s'engage devant le juge d'instruction à dire, selon l'article 103 du code de procédure pénale, « toute la vérité, rien que la vérité ». Si l'obligation mise à la charge du témoin de prêter serment et les sanctions prononcées en cas de non-respect relèvent d'une certaine coercition, celle-ci vise ainsi à garantir la sincérité des déclarations faites, le cas échéant, au juge, et non à obliger l'intéressé à déposer.

En d'autres termes, les condamnations de M. Servès aux amendes litigieuses ne s'analysent pas en une mesure de nature à contraindre celui-ci à contribuer à sa propre incrimination puisqu'elles furent prononcées avant même qu'un tel risque apparaisse.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

b. Jurisprudence judiciaire

- Cass. crim., 7 février 1812, n° 20



Vu l'art. 317 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que la forme de procéder en matière criminelle a été réglée par des dispositions spéciales bien distinctes, suivant les différens degrés de l'instruction ;

Que l'art. 75 du code, qui porte que les témoins appelés devant le juge d'instruction, prêteront le serment de dire la vérité, ne le prescrit pas à peine de nullité ;

Que, si l'art. 79 dispose que les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclarations, et sans prestation de serment ; cette exception uniquement relative aux témoins appelés pour être entendus devant le juge d'instruction, n'a point été étendue par la loi aux témoins appelés devant la cour d'assises ; que l'art. 317, par une disposition qui est générale et absolue, exige au contraire que les témoins appelés aux débats pour y déposer en cette qualité, soit à la requête du ministère public, soit à celle des accusés, prêtent le serment, à peine de nullité, et donnent ainsi une garantie de la vérité de leurs dépositions ;

Que cette obligation imposée aux témoins, sans aucune distinction, lorsqu'il s'agit de procéder au jugement, ne peut recevoir de modification, par une exception qui n'a été établie que pour les actes de première instruction ;

Que, si dans plusieurs circonstances, il peut paraître contraire au respect qui est dû à la religion du serment, de le faire prêter à des enfans qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent en sentir l'importance ni l'objet ; et si néanmoins il peut être utile à la manifestation de la vérité, de faire entendre ces enfans aux débats, le président a reçu de la loi le pouvoir de concilier ce qui est dû à la sainteté du serment, avec ce que peut demander l'intérêt de la justice, par l'exercice, dans ce cas, du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'art. 269 ; par l'effet de cet exercice, les enfans ne seront point portés sur la liste notifiée aux accusés, comme témoins qui doivent être ouïs dans leurs dépositions,

mais ils seront appelés, par l'ordonnance du président, pour être entendus, sans serment, dans leurs déclarations qui ne seront considérées que comme renseignemens ;

Attendu que cependant il est constaté, dans l'espèce, par le procès-verbal de la séance des débats, que cinq des témoins appelés à la requête du procureur général impérial, et deux de ceux produits à décharge par les accusés, ont été entendus en cette qualité, sans avoir préalablement prêté le serment ; et qu'ils en ont été dispensés comme n'étant âgés que de douze, treize et quatorze ans ;

Mais que, par-là, il y a eu fausse application de l'art. 79 du code d'instruction criminelle, et par suite violation de l'art. 317 ci-dessus cité, dont la disposition est prescrite à peine de nullité :

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit sur le pourvoi de Joseph ou Joselet Camail, Antoine Camail et Dominique Bouilly, casse et annule, en ce qui les concerne, les débats, la déclaration du jury et des juges, et l'arrêt rendu par la cour d'assises du département du Var, le 1.^{er} décembre dernier.

Ordonne, &c.

Ainsi jugé, &c. Section criminelle.

- Cass. crim., 24 août 1853, n° 427

(N° 427.) *La circonstance que des témoins, quoique âgés de moins de quinze ans, auraient prêté serment en justice ne peut être une cause de nullité.*

Aucune nullité ne peut non plus résulter de ce que la liste des jurés aurait été notifiée à l'accusé avant la veille du jour déterminé pour la formation du tableau.

REJET du pourvoi du nommé *Pierre Monet dit Cadet* contre un Arrêt rendu, le 23 juillet dernier, par la Cour d'assises du département de la Drôme, qui le condamne à la peine de mort.

Du 25 Août 1853.

Ouï M. Jallon, conseiller, en son rapport, M^e Fabre, avocat à la Cour en ses observations, et M. l'avocat général Plougoulm, en ses conclusions;

Vu également le mémoire produit à l'appui du pourvoi et signé de M^e Bret, avocat au conseil et à la Cour de cassation;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 79 du Code d'instruction criminelle, en ce que les nommés Riffard, Deleuze et Favaud, âgés de moins de quinze ans, auraient prêté serment :

Attendu que l'article précité n'attache point la peine de nullité à l'observation de cette formalité; que c'est une garantie de plus pour la manifestation de la vérité, et que, dans tous les cas, on ne peut rencontrer dans ce fait une atteinte portée aux droits de la défense,

LA COUR rejette ce moyen comme ne constituant pas une violation de l'article 79;

Sur le deuxième moyen, résultant de ce que l'accusé aurait reçu la notification de la liste des jurés avant la veille du jour déterminé pour la formation du tableau :

Attendu que non-seulement le demandeur n'a éprouvé aucun pré-

judice de cette notification anticipée, mais qu'elle a pu servir les intérêts de sa défense, en le mettant à même de mieux connaître le jury et de préparer avec plus de soin les récusations qu'il avait le droit d'exercer;

Attendu, dès lors, qu'il est non recevable à s'en plaindre;

Et attendu que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée,

LA COUR rejette, etc.

Ainsi fait et jugé, etc. — Chambre criminelle.

1° Les dispositions de l'article 84 du Code d'instruction criminelle ne sont pas limitatives et restrictives ; un juge d'instruction délégué peut subdéléguer un commissaire de police pour certains actes d'instruction.

2° Il ne résulte pas nullité, mais simple amende contre le greffier, de l'audition de témoins dans l'instruction écrite sans constatation de serment préalable.

REJET du pourvoi de *Jean-Marie-Césaire Couvercelle* en cassation d'un Arrêt rendu, le 5 mai dernier, par la Cour d'assises du département de l'Aisne, qui l'a condamné à sept années de travaux forcés.

Du 14 Juin 1866.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Perrot de Chézelles, en son rapport; M^e Boze-rian, avocat, en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat général Bédarrides, en ses conclusions;

Vu les articles 75, 77, 84, 303, 317 et 372 du Code d'instruction criminelle;

Sur la première branche du premier moyen, tirée de ce que le juge d'instruction de Valenciennes, délégué par le président de la cour d'assises de l'Aisne pour procéder à des actes supplémentaires d'instruction, aurait, pour lesdits actes, subdélégué, non un juge de paix, mais le commissaire de police central de Valenciennes:

Attendu que les dispositions de l'article 84 du Code d'instruction criminelle, qui autorisent les juges d'instruction à commettre des juges de paix pour recevoir des dépositions de témoins, ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'elles ne sont pas limitatives et restrictives;

Sur la seconde branche du premier moyen, tirée de ce que le commissaire central de police de Valenciennes aurait entendu les déclarations de deux témoins sans leur avoir préalablement fait prêter serment:

Criminel. 1866. N° 6.

19

I. TÉMOIN. — SERMENT. — INSTRUCTION.

II. COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT DES ASSISES. — INFORMATION POSTÉRIEURE À L'ARRÊT DE RENVOI. — ARTICLE 303 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

- I. *Dans le cas de l'article 75 du Code d'instruction criminelle le serment n'étant pas prescrit à peine de nullité, un moyen de cassation ne peut être tiré de ce qu'un témoin entendu par un commissaire de police, délégué par le président des assises, a déposé sans prestation de serment.*
- II. *Les dispositions de l'article 303 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité.*

REJET du pourvoi de *Marie-Rosalie Favreau, femme Bridonneau*, contre un Arrêt rendu, le 24 mai 1884, par la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamnée à trois ans de prison, etc.

Du 26 Juin 1884.

LA COUR,

Où, en son rapport, M. le conseiller Falconnet; M^e Massénat-Déroche, avocat, en ses observations, et M. Ronjat, avocat général, en ses conclusions;

Sur les moyens tirés de la violation des articles 75 et 303 du Code d'instruction criminelle :

Vu lesdits articles;

Attendu que si, postérieurement à l'arrêt qui renvoyait la femme Bridonneau devant la cour d'assises, le commissaire de police de Saint-Cloud, agissant avec une mission du président des assises, a reçu sans serment la déposition de la fille Williams, cette formalité, aux termes de l'article 75 du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité, et conséquemment son omission n'est pas de nature à vicier la procédure;

Attendu qu'il est constaté, en fait, que le rapport du commissaire de police a été joint aux pièces; qu'avant l'audience copie en a été remise à l'accusée; qu'il a été discuté dans les débats; qu'enfin le témoin dont il contenait la déposition a été entendu à l'audience sous la foi du serment;

Attendu que les dispositions de l'article 303 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les droits de la défense ont été compromis par l'infraction aux prescriptions de cet article;

Attendu qu'il résulte de toutes les formalités ci-dessus énumérées que le défenseur a été environné de toutes les garanties :

Par ces motifs, REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

I. CASSATION. — NULLITÉ ANTÉRIEURE À L'ARRÊT DE RENVOI. — MOYEN NON RECEVABLE.

II. TÉMOIN. — TÉMOIN ÂGÉ DE MOINS DE 15 ANS. — SERMENT.

I. Est non recevable le moyen tiré d'une prétendue nullité antérieure à l'arrêt de renvoi contre lequel aucun pourvoi n'a été formé.

II. L'accusé ne peut se faire grief de ce qu'un mineur de quinze ans a été entendu devant la Cour d'assises avec prestation de serment, aucune nullité ne pouvant résulter de l'accomplissement d'une formalité destinée à augmenter les garanties de la défense.

REJET du pourvoi de *Baert (Alphonse-Joseph)* contre un Arrêt rendu, le 1^{er} août 1900, par la Cour d'assises du Nord, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés.

Du 30 Août 1900.

LA COUR,

Où M. le conseiller Delcurrou, en son rapport, et M. Feuilleloy, avocat général, en ses conclusions;

Vu le mémoire en forme de lettre missive que Baert a jointe au pourvoi;

Sur le grief pris de ce que le juge d'instruction aurait fait subir le premier interrogatoire sans désigner un défenseur à l'inculpé:

Attendu que les irrégularités de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couvertes par le défaut de pourvoi contre cet arrêt;

Sur le moyen pris de ce que le président de la cour d'assises aurait fait prêter serment à un témoin âgé de moins de quinze ans :

Attendu que le texte de l'article 79 du Code d'instruction criminelle accorde au président des assises le droit facultatif d'entendre les mineurs de quinze ans avec ou sans prestation de serment, qu'il ne saurait y avoir nullité dans l'accomplissement d'une formalité destinée à augmenter la foi due au témoignage;

En ce qui concerne les protestations formulées par le condamné Baert contre certaines paroles prononcées par l'avocat général dans son réquisitoire:

Attendu que les allégations du demandeur ne sont pas des moyens de pourvoi;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury :

Par ces motifs,

REJETTE, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

REJET DU POURVOI FORME PAR X... (JEROME), CONTRE :

1° UN ARRET RENDU LE 1ER FEVRIER 1977 PAR LA COUR D'ASSISES DU NORD, QUI, POUR ENLEVEMENT DE MINEURE AGEE DE MOINS DE 15 ANS, TENTATIVE DE VIOL DE CETTE MINEURE ET ASSASSINAT, L'A CONDAMNE A LA PEINE DE MORT ;

2° UN ARRET RENDU LE MEME JOUR PAR LA COUR, QUI A ALLOUE DES DOMMAGES-INTERETS A LA PARTIE CIVILE.

LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 331 ET 335 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, ENSEMBLE VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE, EN CE QU'IL RESULTE DU PROCES-VERBAL DES DEBATS QUE LE TEMOIN CITE ET SIGNIFIE MARIE-JEANNE X..., EPOUSE Y..., A ETE ENTENDUE SANS PRESTATION DE SERMENT SOUS PRETEXTE QU'ELLE ETAIT DEMI-SOEUR DE L'ACCUSE ;

ALORS QUE L'ETAT DE DEMI-SOEUR NE CORRESPOND A AUCUNE DEFINITION LEGALE ET QU'IL EST IMPOSSIBLE DE L'ASSIMILER AVEC CERTITUDE A L'UN DES CAS VISES PAR L'ARTICLE 335 ; QU'AINSI, A DEFAUT DE JUSTIFIER POURQUOI LE TEMOIN N'A PAS PRETE SERMENT, LE PROCES-VERBAL DES DEBATS FAIT APPARAITRE UNE VIOLATION CARACTERISEE DE L'ARTICLE 331 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

ATTENDU QUE LE PROCES-VERBAL DES DEBATS CONSTATE QUE MARIE-JEANNE X..., DEMI-SOEUR DE L'ACCUSE, A ETE ENTENDUE EN QUALITE DE TEMOIN SANS PRESTATION DE SERMENT ;

ATTENDU QU'IL A ETE AINSI REGULIEREMENT PROCEDE ;

QU'EN EFFET, ET ALORS D'AILLEURS QU'IL RESULTE DE LA PROCEDURE QUE MARIE-JEANNE X... S'EST DECLAREE ELLE-MEME FILLE DE LA MERE DE L'ACCUSE, L'EXPRESSION DEMI-SOEUR, QU'ELLE S'APPLIQUE A UNE SOEUR CONSANGUINE OU UNE SOEUR UTERINE, DESIGNE UNE DES PERSONNES DONT LA DEPOSITION N'EST PAS RECUE SOUS LA FOI DU SERMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 335 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

QU'AINSI LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

[...]

- **Cass. crim., 31 mars 1981, n° 80-94.773**

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 157, 160 ET 206 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, ENSEMBLE 593 DU MEME CODE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A OMIS DE PRONONCER LA NULLITE DE L'ORDONNANCE COMMETTANT COMME EXPERTS PSYCHIATRE ET PSYCHOLOGUE LES DOCTEURS Y... ET Z... ET LE SIEUR A... (CF B'12), ALORS QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 157 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, LES EXPERTS SONT CHOISIS SOIT SUR UNE LISTE NATIONALE ETABLIE PAR LE BUREAU DE LA COUR DE CASSATION, SOIT SUR UNE DES LISTES DRESSEES PAR LES COURS D'APPEL, QU'A TITRE EXCEPTIONNEL, LES JURIDICTIONS PEUVENT CHOISIR, PAR DECISION MOTIVEE, DES EXPERTS NE FIGURANT SUR AUCUNE DE CES LISTES, QU'EN APPLICATION DE L'ARTICLE 160 DUDIT CODE, CEUX-CI SONT ALORS TENUS DE PRETER SERMENT CHAQUE FOIS QU'ILS SONT COMMIS, QUE CES PRESCRIPTIONS SONT D'ORDRE PUBLIC, EDICTEES DANS L'INTERET D'UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ;

ALORS QU'EN L'ESPECE L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION COMMETTANT COMME EXPERTS PSYCHIATRE ET PSYCHOLOGUE LES DOCTEURS Y... ET Z... ET LE SIEUR A... NE PRECISE PAS SI CES EXPERTS ETAIENT INSCRITS SUR L'UNE DES LISTES VISEES A L'ARTICLE 157, QUE, D'AUTRE PART, ILS N'ONT PAS PRETE LE SERMENT PRESCRIT A L'ARTICLE 160, QUE, DES LORS, LA NULLITE DE L'ARRET QUI A OMIS DE CONSTATER CETTE IRREGULARITE ET D'EN TIRER LES CONSEQUENCES, FUT-CE D'OFFICE, EST ENCOURUE ;

ATTENDU QU'IL RESULTE D'UNE TRANSMISSION DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PAU, ADRESSEE AU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION CONCERNANT LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES DE CETTE COUR POUR L'ANNEE 1980- PIECE VERSEE AU DOSSIER DE LA PROCEDURE ET COMMUNIQUEE AU CONSEIL DU DEMANDEUR-QUE LES DOCTEURS Y..., Z... ET A..., COMMIS PAR ORDONNANCE DU MAGISTRAT INSTRUCTEUR EN DATE

DU 2 MAI 1980 (COTE B 1-12) POUR PROCEDER A L'EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET PHYSIOLOGIQUE DE X... JACQUES, FIGURENT SUR LADITE LISTE, ETABLI CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 157 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, QUE, DES LORS, CES PRATICIENS N'AVAIENT PAS, AUX TERMES DE L'ARTICLE 160 DU MEME CODE, A RENOUVELER LEUR SERMENT AVANT D'ACCOMPLIR LEUR MISSION ;

D'OU IL SUIIT QUE LE MOYEN DOIT ETRE ECARTE ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 153 ET 206 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, ENSEMBLE 593 DU MEME CODE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A OMIS D'ANNULER LES PROCES-VERBAUX D'INTERROGATOIRE DES TEMOINS DAME B... ET SIEUR EDOUARD X... (B'31 ET B'27), ENTENDUS SANS PRESTATION DE SERMENT ;

ALORS QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 153 ALINEA 1ER DU CODE DE PROCEDURE PENALE, TOUT TEMOIN CITE POUR ETRE ENTENDU AU COURS DE L'EXECUTION D'UNE COMMISSION ROGATOIRE EST TENU DE COMPARAITRE, DE PRETER SERMENT ET DE DEPOSER ;

ATTENDU QUE, SUIVANT COMMISSIONS ROGATOIRES DELIVREES LES 7 AOUT ET 8 SEPTEMBRE 1980, LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR A PRESCRIT, TANT A PARIS QUE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, UNE ENQUETE TRES DETAILLEE AU SUJET DE LA CONDUITE, LA MORALITE, LES FREQUENTATIONS, LES ANTECEDENTS, LES MOYENS D'EXISTENCE DE X... ;

ATTENDU QUE, SI L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE COMMIS POUR EFFECTUER CETTE ENQUETE, DITE DE CURRICULUM VITAE, A PROCEDE, DANS LE CADRE DE SA MISSION, A L'AUDITION DES PERE, MERE ET SOEUR DE L'INCULPE ET A RECUEILLI LES DECLARATIONS DE CES TEMOINS SANS QU'IL RESULTE DE LA PROCEDURE QUE CEUX-CI, AVANT DE DEPOSER, AIENT PRETE SERMENT, CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 153 ALINEA 1ER DU CODE DE PROCEDURE PENALE, IL NE SAURAIT EN DECOULER UNE CAUSE DE NULLITE, DES LORS QUE L'INOBSERVATION DE CETTE FORMALITE N'EST SANCTIONNEE PAR AUCUN TEXTE ET QU'IL N'EST PAS ETABLI, NI MEME ALLEGUE QUE L'OMISSION CRITIQUEE AIT EU POUR EFFET DE PORTER ATTEINTE AUX DROITS DE LA DEFENSE ;

D'OU IL SUIIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

ET ATTENDU QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION ETAIT COMPETENTE, QU'IL EN EST DE MEME DE LA COUR D'ASSISES DEVANT LAQUELLE LE DEMANDEUR EST RENVOYE, QUE LA PROCEDURE EST REGULIERE ET QUE LES FAITS, OBJET DE L'ACCUSATION, SONT QUALIFIES CRIMES PAR LA LOI ;

REJETTE LE POURVOI.

- **Cass. crim., 2 octobre 1990, n° 90-84.412**

[...]

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 103 du Code de procédure pénale, 593 de ce Code, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les témoignages cotés J / D. 76, D. 88 et D. 104 ;

" aux motifs que les témoins n'ont certes prêté serment qu'en fin d'audition, mais ont déclaré, après avoir rempli cette formalité, réitérer leurs dépositions ;

" alors que la prestation de serment a posteriori ne saurait régulariser rétroactivement l'audition d'un témoin qui n'a pas rempli cette formalité, une telle irrégularité portant nécessairement atteinte aux intérêts de la défense dès lors que, malgré ses protestations, les témoins n'ont pas été réentendus " ;

Attendu que, pour refuser d'annuler les procès-verbaux d'audition de témoins critiqués, la chambre d'accusation observe que les témoins n'ont pas prêté serment avant leur audition mais qu'" après observation de la défense, le magistrat instructeur leur a fait prêter serment en fin d'audition " et qu'" après avoir rempli cette formalité les témoins ont déclaré réitérer leurs dépositions " ; que les juges relèvent qu'aucune atteinte aux droits de la défense n'est établie ;

Attendu, en cet état et alors d'ailleurs que la formalité du serment prévue par l'article 103 du Code de procédure pénale n'est pas prescrite à peine de nullité, c'est sans encourir le grief allégué que l'arrêt attaqué s'est prononcé comme il l'a fait ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 103 du Code de procédure pénale, 593 de ce Code, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler la présentation à témoins cotée J / D. 44 ;

" aux motifs que l'indication du nom et de l'adresse des témoins suffit à les identifier, alors qu'ils ont déjà été entendus dans la procédure et que toutes les indications nécessaires ont été fournies antérieurement ;

" alors que l'audition d'un témoin doit, à peine de nullité, comprendre tous les renseignements d'identité sur ce témoin, et ce, même lorsque le témoin a déjà été entendu ; que la présentation à témoins ne précisant ni l'âge, ni l'état, ni la profession des témoins, était nulle " ;

Attendu qu'en énonçant les noms et adresses des témoins qui avaient déjà été entendus dans la procédure et avaient fourni antérieurement les indications nécessaires la chambre d'accusation n'encourt pas les griefs du moyen ;

Qu'en effet les dispositions de l'article 103 du Code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité et qu'aucune atteinte aux intérêts des demandeurs n'est alléguée ni établie ;

Qu'ainsi le moyen ne peut être admis ;

[...]

- **Cass. crim., 29 mars 2006, n° 05-86.275**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-neuf mars deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller CORNELOUP, les observations de la société civile professionnelle NICOLAY et de LANOUELLE, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MOUTON ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Philippe,

contre l'arrêt de la cour d'assises de la HAUTE-VIENNE, en date du 29 septembre 2005, qui, pour viols et agressions sexuelles aggravés, l'a condamné à 10 ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la Cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 331 et 335 du Code de procédure pénale ;

"en ce qu'il ressort du procès-verbal des débats (p. 13) que la soeur de l'ex-épouse de l'accusé a été entendue comme témoin sans avoir prêté serment ;

"alors que si, aux termes de l'article 335 du Code de procédure pénale, l'interdiction d'entendre sous la foi du serment la femme de l'accusé subsiste après le divorce, il n'en va pas de même pour les membres de la belle-famille de l'accusé dès lors que leur alliance avec celui-ci a cessé à la suite de la dissolution du mariage" ;

Vu les articles 331 et 335 du Code pénal ;

Attendu que tout témoin cité et dénoncé régulièrement est acquis aux débats et doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'article 331 du Code de procédure pénale ; qu'il ne peut être entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, que s'il se trouve dans l'un des cas d'empêchement ou d'incapacité prévus par la loi ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne que le témoin Annie Y..., soeur de l'ex-épouse de l'accusé, a été entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et à titre de simple renseignement ;

Mais attendu que ce témoin, étant acquis aux débats, devait prêter le serment prescrit par l'article 331 du Code pénal, les prohibitions édictées par l'article 335 du même Code ne pouvant être étendues au-delà des degrés de parenté et d'alliance qui y sont précisés, et n'étant pas applicables à la soeur de l'ex-épouse de l'accusé dont l'alliance avec ce dernier avait cessé à la suite de la dissolution du mariage par divorce ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de la Haute-Vienne, en date du 29 septembre 2005, ensemble la déclaration de la Cour et du jury et les débats qui l'ont précédés ;

CASSE et ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la Cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Dordogne, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'assises de la Haute-Vienne et sa mention en marge ou à la suite des arrêts annulés ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Corneloup conseiller rapporteur, M. Le Gall conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

- **Cass. crim., 10 mai 2016, n° 15-87.713**

[...]

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été identifié comme un des participants au vol d'un camion chargé de palettes de tabac d'une valeur de 1 300 000 euros, suivi de la séquestration du chauffeur de ce véhicule et de son accompagnateur ; que cette identification résulte de ce que deux fonctionnaires de police, l'un appartenant à la brigade de recherches et d'intervention de la préfecture de police de Paris (BRI), ayant déjà identifié l'intéressé, par ailleurs, et effectuant une surveillance dans le cadre d'une procédure distincte le jour des faits, l'autre, affecté à un commissariat de police de l'Essonne, avaient, depuis des emplacements distincts, vu M. X... conduire un des trois véhicules utilisés par les malfaiteurs lors de cette opération ; qu' au cours de la confrontation entre M. X... et ces deux fonctionnaires, ces derniers ont confirmé cette reconnaissance tout en précisant les circonstances dans lesquelles chacun d'eux avait remarqué l'intéressé au volant du véhicule en question ; que l'avis de fin d'information ayant été notifié aux parties et le procureur de la République ayant transmis son réquisitoire définitif aux fins de renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel, l'avocat du mis en examen a régulièrement présenté une requête aux fins d'annulation d'acte de procédure ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que ces deux fonctionnaires de police ont été entendus en qualité de témoins et confrontés au mis en examen sans prêter le serment prévu par l'article 103 du code de procédure pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte que les déclarations des ces deux témoins ont été déterminantes dans la mise en cause du mis en examen et, en conséquence, ont eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 décembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix mai deux mille seize ;

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi

- **Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010-Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]**

[...]

3. Considérant que, selon les requérants, l'interdiction faite à la partie civile de se pourvoir contre un arrêt de non-lieu de la chambre de l'instruction en l'absence de pourvoi du ministère public porte atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice, au droit à un recours effectif et aux droits de la défense ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article préliminaire du code de procédure pénale, l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce même code : « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. - Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code » ; que son article 2 dispose : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » ;

6. Considérant qu'en application de l'article 85 du code de procédure pénale, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ; qu'au cours de l'instruction préparatoire, la partie civile peut accéder à la procédure, être informée du déroulement de celle-ci, formuler une demande ou présenter une requête en annulation d'actes d'instruction ou demander la clôture de la procédure ; que, conformément à l'article 87 du même code, elle peut interjeter appel de l'ordonnance déclarant sa constitution irrecevable ; que, par application des deuxième et troisième alinéas de son article 186, elle peut également former appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu, des ordonnances faisant grief à ses intérêts ainsi que de l'ordonnance par laquelle le juge statue sur sa compétence ; que la même faculté d'appel lui est ouverte par l'article 186-1 de ce code, pour les ordonnances refusant les actes d'instruction qu'elle a demandés, relatives à la prescription de l'action publique ou écartant une demande d'expertise ; qu'en vertu de l'article 186-3, il en va de même de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel si la victime estime que les faits renvoyés constituent un crime ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 567 du même code, les arrêts de la chambre de l'instruction peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou la partie civile à laquelle il est fait grief suivant les distinctions établies ;

8. Considérant que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution ;

9. Considérant que l'abrogation de l'article 575 est applicable à toutes les instructions préparatoires auxquelles il n'a pas été mis fin par une décision définitive à la date de publication de la présente décision,

- **Décision n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011-Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 618-1 du code de procédure pénale : « La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;
2. Considérant que la requérante fait valoir que ces dispositions réservent à la seule partie civile, à l'exclusion de la personne poursuivie, la possibilité d'obtenir, devant la Cour de cassation, le remboursement des frais exposés à l'occasion d'un pourvoi ; qu'ainsi, elles porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;
4. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance ; que, toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice ;
5. Considérant, d'une part, que si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation ;
6. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction ; qu'en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais ;
7. Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation ; que, par suite, elles sont contraires à la Constitution ;
8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;
9. Considérant que l'abrogation de l'article 618-1 du code de procédure pénale aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus à la partie civile par cet article ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2012 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité,

- **Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011-M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]**

[...]

2. Considérant que, selon le requérant, en ne mentionnant pas l'article 146 du code de procédure pénale dans la liste des ordonnances du juge d'instruction dont la personne mise en examen peut faire appel, le premier alinéa de l'article 186 méconnaît le droit à un recours juridictionnel effectif ; qu'en outre, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce que l'article 186 du code de procédure pénale porterait atteinte à l'équilibre des droits des parties dans la procédure en ce que seul le droit d'appel de la personne mise en examen est limité et exceptionnel ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 185 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention » ; que le deuxième alinéa de l'article 186 fixe le principe selon lequel « la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils » et énonce des exceptions à ce principe ; que, s'agissant de la personne mise en examen, la liste des ordonnances du juge d'instruction dont elle peut interjeter appel est limitativement énumérée par les articles 186, 186-1 et 186-3 du code de procédure pénale ;

5. Considérant que la personne mise en examen n'est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public ; que, par suite, les différences de traitement résultant de l'application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et au ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l'équilibre des droits des parties dans la procédure ; qu'en outre, il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de procédure pénale : « S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. - Le juge des libertés et de la détention statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction » ; que la Cour de cassation a jugé, par interprétation du premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, que l'appel formé contre l'ordonnance prévue par cet article était irrecevable ; que, quel que soit le régime de la détention à laquelle la personne mise en examen est soumise, celle-ci peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale et, en cas de refus, faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction qui statue dans les plus brefs délais ; que, par suite, en ne mentionnant pas l'ordonnance prévue par l'article 146 du code de procédure pénale au nombre de celles contre lesquelles un droit d'appel appartient à la personne mise en examen, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles précitées ;

7. Considérant que, toutefois, les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement ; que, sous cette réserve, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ;

8. Considérant que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013-M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion]**

1. Considérant que le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par cette loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; que, toutefois, aux termes de l'article 65-3 de cette même loi, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2004 susvisée : « Pour les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an » ;

2. Considérant que, selon les requérants, en allongeant la durée de la prescription pour certains délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'article 65-3 portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et la justice ; qu'ils font valoir en particulier que la courte prescription prévue par l'article 65 de cette même loi constitue l'une des garanties essentielles de la liberté de la presse ;

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant que, par dérogation à la règle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, qui fixe le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile à trois mois pour les infractions prévues par cette loi, les dispositions contestées prévoient que ce délai est porté à un an pour certains délits qu'elles désignent ; que cet allongement du délai de la prescription vise le délit de provocation à la discrimination ou à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu et réprimé par le huitième alinéa de l'article 24 de cette loi, les délits de diffamation et d'injure publiques commis aux mêmes fins, prévus et réprimés par le deuxième alinéa de son article 32 et le troisième alinéa de son article 33 et le délit de contestation des crimes contre l'humanité, prévu et réprimé par son article 24 bis ; que les

règles de la prescription applicables à ces délits ne se distinguent des règles applicables aux autres infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 que par la durée de ce délai de prescription ; qu'en particulier, ce délai d'un an court à compter du jour où les délits ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait ;

6. Considérant qu'en portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité ; que le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable ; que la différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ; qu'il n'est pas porté

atteinte aux droits de la défense ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ;

7. Considérant que ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016-M. Mohamadi C. [Règles de formation, de composition et de délibération de la cour d'assises de Mayotte]**

[...]

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice :

6. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense.

7. Selon l'article 73 de la Constitution : « Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

8. La population de Mayotte présente des caractéristiques et contraintes particulières, au sens de l'article 73 de la Constitution, de nature à permettre au législateur d'adapter les conditions dans lesquelles est formé le jury de la cour d'assises de Mayotte. En effet, une proportion importante de la population de Mayotte ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de connaissance de la langue et de l'écriture françaises exigées pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Pour leur part, les règles de droit commun prévoient que les jurés de cours d'assises sont tirés au sort à partir d'une liste établie, après tirage au sort, parmi l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. Dès lors, en prévoyant un tirage au sort des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sur une liste restreinte de citoyens établie par certaines autorités, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de Mayotte et qui ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice.

[...]

- **Décision n° 2019-827 QPC du 28 février 2020-M. Gérard F. [Conditions de recevabilité d'une demande de réhabilitation judiciaire pour les personnes condamnées à la peine de mort]**

[...]

- Sur les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant la justice :

6. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

7. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

8. Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

9. La réhabilitation judiciaire vise à favoriser le reclassement du condamné. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent d'une condamnation pénale et interdit d'en rappeler l'existence à toute personne qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, elle ne supprime pas de plein droit la condamnation qui peut être prise en compte par les autorités judiciaires en cas de nouvelles poursuites, pour l'application de la récidive légale.

10. Selon l'article 786 du code de procédure pénale, une demande en réhabilitation judiciaire ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les personnes condamnées à une peine criminelle. Ce délai court à compter de l'expiration de la sanction, qu'elle soit exécutée ou prescrite, sauf dans le cas particulier, prévu à l'article 789 du même code, où le condamné « a rendu des services éminents au pays » depuis l'infraction et peut alors être réhabilité sans condition de temps ni d'exécution de peine.

11. Les dispositions contestées font ainsi obstacle à ce qu'une demande en réhabilitation judiciaire puisse être formée par une personne condamnée à la peine de mort, dont la peine a été exécutée. Elles font également obstacle à ce qu'une telle demande soit formée par ses proches dans l'année de son décès, conformément au premier alinéa de l'article 785 du même code.

12. Toutefois, en imposant le respect d'un délai d'épreuve de cinq ans après l'exécution de la peine, le législateur a entendu subordonner le bénéfice de la réhabilitation à la conduite adoptée par le condamné une fois qu'il n'était plus soumis aux rigueurs de la peine prononcée à son encontre. À cet égard, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la réhabilitation judiciaire ne peut être accordée qu'aux personnes qui, après avoir été condamnées et avoir subi leur peine, se sont rendues dignes, par les gages d'amendement qu'elles ont donnés pendant le délai d'épreuve, d'être replacées dans l'intégrité de leur état ancien. Dès lors, les personnes condamnées à la peine de mort et exécutées se trouvaient dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues par la loi.

13. Ainsi, la différence de traitement qui résulte des dispositions contestées repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi.

14. Toutefois, après l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981 mentionnée ci-dessus, le constituant a, par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 mentionnée ci-dessus, introduit dans la Constitution l'article 66-1 aux termes duquel « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Dans ces conditions, le législateur serait donc fondé à instituer une procédure judiciaire, ouverte aux ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et la justice doivent être écartés.

[...]

- **Décision n° 2019-828/829 QPC du 28 février 2020-M. Raphaël S. et autre [Déposition sans prestation de serment pour le conjoint de l'accusé]**

[...]

5. Selon les requérants, en ce qu'elles prévoient que le mari ou la femme de l'accusé témoigne, devant la cour d'assises, sans avoir à prêter serment, ces dispositions créeraient une différence de traitement inconstitutionnelle entre, d'une part, les époux et, d'autre part, les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, qui sont, eux, soumis à une telle obligation de prêter serment. Il en résulterait une violation des principes d'égalité devant la loi et devant la justice. En outre, pour le premier requérant, en privant les concubins de la possibilité de témoigner sans prêter serment, à titre de simples renseignements et sans donc encourir le risque d'être poursuivi pour faux témoignage, ces dispositions porteraient atteinte aux droits de la défense.

6. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « Du mari ou de la femme » figurant au 5° de l'article 335 du code de procédure pénale.

- Sur le fond :

7. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

8. L'article 331 du code de procédure pénale, qui organise le déroulement des dépositions des témoins devant la cour d'assises, impose à ces derniers de prêter le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». En vertu des articles 326 du code de procédure pénale et 434-13 du code pénal, le témoin qui refuse de déposer encourt une amende de 3 750 euros ; celui qui ment sous serment encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

9. Les dispositions contestées dispensent de cette obligation de prêter serment le mari ou la femme de l'accusé. En revanche, y sont soumises la personne vivant en concubinage avec lui et celle avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité.

10. En premier lieu, en instaurant une telle dispense, le législateur a entendu préserver le conjoint appelé à témoigner du dilemme moral auquel il serait exposé s'il devait choisir entre mentir ou se taire, sous peine de poursuites, et dire la vérité, pour ou contre la cause de l'accusé.

11. Or, le mariage, le concubinage ou le pacte civil de solidarité sont les trois formes d'union sous lesquelles peut s'organiser, juridiquement, la vie commune d'un couple. Si l'intensité des droits et obligations qui s'imposent aux membres du couple diffèrent selon qu'ils choisissent l'une ou l'autre de ces unions, les concubins ou les partenaires

liés par un pacte civil de solidarité ne sont pas moins exposés que les conjoints au dilemme moral dont le législateur a entendu préserver ces derniers lorsqu'ils sont appelés à témoigner au procès de leur conjoint accusé.

12. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'une déposition effectuée sans prêter serment alors que le témoin était tenu de le faire est susceptible de vicier la procédure suivie. Dès lors, la limitation de la liste des personnes susceptibles d'être dispensées de la formalité du serment, à raison de leur proximité avec l'accusé, peut être justifiée par l'intérêt qui s'attache à ce que la cour d'assises puisse facilement s'assurer de l'existence ou non du lien du témoin avec l'accusé. Tel est notamment le cas du mariage, compte tenu de la publicité dont il fait l'objet.

13. Toutefois, tel est aussi le cas du pacte civil de solidarité qui fait l'objet d'un enregistrement en mairie. Par ailleurs, l'article 515-8 du code civil définit le concubinage comme une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes qui vivent en couple. Compte tenu de ces critères de stabilité et de continuité, la cour d'assises est en mesure, au regard notamment des éléments recueillis lors de l'instruction, de s'assurer de l'existence d'une vie commune constitutive d'un concubinage. Dès lors, l'intérêt qui s'attache à faciliter la connaissance par la juridiction des liens unissant l'accusé et le témoin ne saurait, à lui seul, justifier la différence de traitement établie par les dispositions contestées entre le mariage, le concubinage et le pacte civil de solidarité.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées qui n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général est contraire au principe d'égalité devant la loi.

15. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les mots « Du mari ou de la femme » figurant au 5° de l'article 335 du code de procédure pénale doivent être déclarés contraires à la Constitution.

[...]

- **Décision n° 2022-1033 QPC du 27 janvier 2023-M. Patrick R. [Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les agents publics]**

[...]

2. Le requérant reproche à ces dispositions de limiter le bénéfice de l'exonération des indemnités perçues par les agents publics à raison de la rupture de la relation de travail aux seules indemnités de rupture conventionnelle. Elles institueraient ainsi une différence de traitement injustifiée, d'une part, entre les agents publics, selon que la cessation de leurs fonctions résulte d'une rupture conventionnelle ou d'un licenciement et, d'autre part, entre les agents publics et les salariés qui bénéficient quant à eux d'une exonération de leurs indemnités de licenciement. Il en résulterait, selon lui, une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

3. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

4. Le 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts prévoit que l'indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu et fixe la liste des exceptions à cette règle.

5. Les dispositions contestées prévoient à ce titre que bénéficient d'une exonération partielle les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les fonctionnaires et les agents publics recrutés par contrat à durée indéterminée. En revanche, les indemnités perçues par les agents publics à l'occasion d'un licenciement ne bénéficient d'aucune exonération.

6. Il en résulte une différence de traitement, d'une part, entre les agents publics selon qu'ils perçoivent une indemnité de rupture conventionnelle ou de licenciement et, d'autre part, en cas de licenciement, entre les agents publics et les salariés dès lors que seules les indemnités perçues par ces derniers bénéficient d'une exonération partielle.

7. En premier lieu, en exonérant partiellement d'impôt sur le revenu les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les agents publics, le législateur a entendu favoriser les reconversions professionnelles de ces agents vers le secteur privé.

8. Les agents publics qui sont convenus avec leur employeur des conditions de la cessation définitive de leurs fonctions ne sont pas placés dans la même situation que ceux ayant fait l'objet d'une décision de licenciement.

9. Ainsi, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi.

10. En second lieu, le législateur a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une exonération. Les salariés du secteur privé et les agents publics étant, au regard des règles de licenciement, soumis à des régimes juridiques différents, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, réserver le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu aux indemnités de licenciement perçues par les seuls salariés.

11. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant les charges publiques ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2023-1057 QPC du 7 juillet 2023-M. José M. [Double degré de juridiction pour l'examen d'une demande de relèvement d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publicité]**

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009 mentionnée ci-dessus et du quatrième alinéa de l'article 703 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1993 mentionnée ci-dessus.

2. Le premier alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009, prévoit : « Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège ».

3. Le quatrième alinéa de l'article 703 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1993, prévoit, à propos de la décision statuant sur une demande de relèvement d'une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou de publication : « La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déferée à la Cour de cassation ».

4. Le requérant reproche à ces dispositions de ne permettre à une personne d'interjeter appel de la décision statuant sur sa demande de relèvement que lorsque cette mesure a été prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance ou, en cas de pluralité de condamnations, lorsque cette juridiction s'est prononcée en dernier. Selon lui, en revanche, lorsque la peine dont elle demande le relèvement a été prononcée par une juridiction correctionnelle d'appel ou une cour d'assises ou lorsque, en cas de pluralité de condamnations, l'une de ces juridictions a statué en dernier, la personne est privée de la faculté d'interjeter appel de la décision. Il en résulterait une distinction injustifiée contraire au principe d'égalité devant la justice ainsi qu'une méconnaissance de la garantie des droits.

5. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale et sur la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 703 du même code.

- **Sur le fond :**

6. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

7. Les personnes reconnues coupables de certains crimes et délits peuvent être frappées d'une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou de publication résultant de plein droit de leur condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire.

8. En application des dispositions contestées, le relèvement de ces mesures peut être demandé à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la juridiction qui a statué en dernier. Lorsque la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur cette

demande est la chambre de l'instruction. La décision peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déferée à la Cour de cassation.

9. Les arrêts de la chambre de l'instruction et des juridictions correctionnelles d'appel étant rendus en dernier ressort en application de l'article 567 du code de procédure pénale, il résulte des dispositions contestées que, lorsque la mesure dont le relèvement est demandé a été prononcée par l'une de ces juridictions ou, en cas de pluralité de condamnations, par une telle juridiction statuant en dernier, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est insusceptible d'appel. En revanche, lorsque cette mesure a été prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance ou, en cas de pluralité de condamnations, par une telle juridiction statuant en dernier, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel.

10. Or, une telle distinction, qui n'est au demeurant pas fondée sur la nature criminelle ou correctionnelle de la peine, est sans lien avec l'objet des dispositions contestées, qui est de permettre à une personne condamnée de demander le relèvement d'une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou de publicité prononcée à son encontre.

11. Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les personnes condamnées qui demandent le relèvement d'une telle mesure. Elles méconnaissent donc le principe d'égalité devant la justice.

12. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.

[...]

2. Sur les droits de la défense

- Décision n° 86-214 DC du 3 septembre 1986-Loi relative à l'application des peines

1. Considérant que les auteurs de la saisine se bornent à inviter le Conseil constitutionnel à s'assurer que la loi relative à l'application des peines ne contient aucune disposition qui serait contraire au principe constitutionnel du respect des droits de la défense ;

2. Considérant qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'exclut que les modalités d'exécution des peines privatives de liberté soient décidées par des autorités autres que des juridictions ; qu'ainsi, il était loisible au législateur de conférer, comme le fait le premier alinéa de l'article 733-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le caractère de « mesures d'administration judiciaire » aux décisions prises par le juge de l'application des peines ;

3. Considérant, cependant, que si le législateur choisit d'organiser à l'encontre d'une décision prise par le juge de l'application des peines une voie de recours de caractère juridictionnel, il lui incombe alors de se conformer aux règles de fonctionnement et de procédure destinées à garantir devant toute juridiction le respect des droits de la défense ;

4. Considérant que l'article 733-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi, satisfait à ces exigences ; qu'en effet, tout en conférant au procureur de la République la possibilité de déférer devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil ou, s'il y a lieu, devant le tribunal pour enfants, les décisions prises par le juge de l'application des peines, l'article 733-1 précise, que le tribunal compétent ne peut rendre sa décision qu'après « avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile » ; que ces dispositions impliquent, conformément au principe du respect des droits de la défense, que soit notifié au condamné le recours formé par le procureur de la République ; qu'enfin, l'article 733-1 du code précité prévoit que la décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

5. Considérant que les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi qui définissent les cas dans lesquels le juge de l'application des peines peut accorder à des condamnés des réductions supplémentaires de peine ou des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle, sont, par elles-mêmes, sans incidence sur l'application du principe des droits de la défense ;

6. Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

- **Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993-Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale**

[...]

Sur la méconnaissance des droits de la défense et du principe d'égalité par l'article 3-IV de la loi :

9. Considérant qu'en vertu de l'article 3-I de la loi déferée, la personne faisant l'objet d'une garde à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de cette garde à vue ; que toutefois, ce délai est porté par le IV de cet article à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds ou une infraction commise en bande organisée ; que le pouvoir de différer pour la personne gardée à vue le droit de demander l'assistance d'un avocat revient à l'officier de police judiciaire, sous réserve pour lui d'en informer « dans les meilleurs délais » le procureur de la République ; que la même disposition prévoit que la personne gardée à vue est privée du droit de s'entretenir avec un avocat lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, ce qui est le cas pour les infractions en matière de stupéfiants et pour les infractions terroristes ;

10. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que les personnes placées en garde à vue n'auraient ainsi pas le même droit à la présence de l'avocat, en méconnaissance des droits de la défense et du principe d'égalité ;

11. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

12. Considérant que le droit de la personne à s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue, constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale ;

13. Considérant que la différence de traitement prévue par l'article 3-IV de la loi, s'agissant du délai d'intervention de l'avocat au regard des infractions énumérées par cet article qui ne met pas en cause le principe des droits de la défense mais seulement leurs modalités d'exercice, correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ;

14. Considérant qu'en indiquant que l'officier de police judiciaire doit dans les meilleurs délais informer le procureur de la République du report du moment où la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat, le législateur a nécessairement entendu que ce magistrat, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 41 et des principes généraux du code de procédure pénale, contrôle la qualification des faits retenue ;

15. Considérant en revanche que dénier à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions, alors que ce droit est reconnu à d'autres personnes dans le cadre d'enquêtes sur des infractions différentes punies de peines aussi graves et dont les éléments de fait peuvent se révéler aussi complexes, méconnaît, s'agissant d'un droit de la défense, l'égalité entre les justiciables ; que dès lors le dernier alinéa du IV de l'article 3 de la loi est contraire à la Constitution ;

[...]

- **Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006-Loi pour l'égalité des chances**

[...]

. En ce qui concerne les griefs tirés de la violation de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des droits de la défense et du droit au recours :

22. Considérant que, selon les requérants, en n'obligeant pas l'employeur à indiquer au salarié les motifs de la rupture pendant les deux premières années du contrat, l'article 8 de la loi déferée ne répondrait pas aux exigences, découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, relatives à la nécessité d'assurer pour certains contrats la protection de l'une des parties et porterait atteinte à la dignité des jeunes ; que l'absence de procédure contradictoire ne respecterait pas les droits de la défense et priverait le salarié du droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

23. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte ni du principe de la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ni d'ailleurs d'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle que la faculté pour l'employeur de mettre fin au « contrat première embauche » devrait être subordonnée à l'obligation d'en énoncer préalablement les motifs ;

24. Considérant, en deuxième lieu, que, si le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement ;

25. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 8 de la loi déferée, selon lequel « toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1^o », que toute rupture d'un « contrat première embauche » pendant les deux premières années pourra être contestée devant le juge du contrat ; qu'il appartiendra à l'employeur, en cas de recours, d'indiquer les motifs de cette rupture afin de permettre au juge de vérifier qu'ils sont licites et de sanctionner un éventuel abus de droit ; qu'il appartiendra notamment au juge de vérifier que le motif de la rupture n'est pas discriminatoire et qu'il ne porte pas atteinte à la protection prévue par le code du travail pour les femmes enceintes, les accidentés du travail et les salariés protégés ;

[...]

- **Décision n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010-M. Claude F. [Communication d'informations en matière sociale]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-16 du code de la sécurité sociale : « L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 8271-8-1 du code du travail : « Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 communiquent leurs procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime, qui procèdent à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans lesdits procès-verbaux » ;

3. Considérant que le requérant fait grief à ces dispositions de porter atteinte à la présomption d'innocence, au respect des droits de la défense, à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre, ainsi qu'au droit de propriété ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'aux termes de son article 16 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que cette disposition implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ; que le principe des droits de la défense s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence ;

5. Considérant que les dispositions contestées se bornent à organiser et à faciliter la communication aux organismes de protection sociale et de recouvrement des cotisations et contributions sociales d'informations relatives aux infractions qui ont pu être relevées en matière de lutte contre le travail dissimulé ; qu'elles n'ont pas pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure contradictoire en cas de redressement de l'assiette de ces cotisations ou contributions après constatation du délit de travail dissimulé ; qu'elles n'ont pas non plus pour effet d'instituer une présomption de culpabilité ni d'empêcher l'intéressé de saisir le juge compétent d'une opposition à recouvrement ; que, par suite, elles ne portent atteinte ni à la présomption d'innocence ni au respect des droits de la défense ; qu'elles ne méconnaissent pas davantage la liberté contractuelle, la liberté d'entreprendre ou le droit de propriété ;

6. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011-M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de procédure pénale : « S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

» Le juge des libertés et de la détention statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction " ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 186 du même code : « Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1, 87, 139, 140, 137-3, 142-6, 142-7, 145-1, 145-2, 148, 167, quatrième alinéa, 179, troisième alinéa, et 181.

» La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.

« Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

» L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

» Si le président de la chambre de l'instruction constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant " ;

3. Considérant que, selon le requérant, en permettant au juge des libertés et de la détention de prendre une décision sur la détention provisoire sans débat contradictoire préalable, l'article 146 du code de procédure pénale porte atteinte au caractère contradictoire de la procédure ; qu'en ne mentionnant pas les décisions prévues par cet article 146 dans la liste des décisions et ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention dont la personne mise en examen peut faire appel, le premier alinéa de l'article 186 du même code méconnaîtrait le droit à un recours juridictionnel effectif ;

- SUR L'ARTICLE 146 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; qu'il appartient au législateur, compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant la procédure pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées ;

5. Considérant que l'article 146 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction qui décide d'abandonner en cours d'instruction la qualification criminelle pour une qualification correctionnelle, peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, s'il ne prescrit pas la mise en liberté de la personne mise en examen et placée en détention provisoire en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins de maintien en détention provisoire selon le régime plus protecteur des droits de l'intéressé prévu par l'article 145-1 du même code ;

6. Considérant que si, en ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sans recueillir les observations de la personne détenue sur les réquisitions du procureur de la République et l'ordonnance du juge d'instruction, cette personne peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale ; que selon ce texte, s'il ne donne pas une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention lequel statue, dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144 du même code ; que, dans sa décision du 17 décembre 2010 susvisée, le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 148 du même code, le juge des libertés et de la détention ne peut rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, dans ces conditions, la procédure prévue par l'article 146 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant que l'article 146 du code de procédure pénale ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

- SUR L'ARTICLE 186 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

8. Considérant que le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 186 du code de procédure pénale conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision du 13 juillet 2011 susvisée ; que, par suite, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de cet article,

- **Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013-Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière**

[...]

- SUR L'ARTICLE 5 :

11. Considérant que le 1° de l'article 5 complète la première section du chapitre IV du titre II du livre III du code pénal, relative au délit de blanchiment, par un article 324-6-1 aux termes duquel : « Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices » ;

12. Considérant que les 2° à 6° de ce même article 5 insèrent respectivement dans le même code les articles 432-11-1, 433-2-1, 434-9-2, 435-6-1 et 435-11-1, qui disposent que la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un délit de corruption active ou passive ou de trafic d'influence est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices ;

13. Considérant que, selon les requérants, la peine encourue par les auteurs d'infractions variera de façon arbitraire par l'effet de ces dispositions ; qu'il en résulterait une atteinte au principe d'égalité devant la justice ; que l'absence de fiabilité des preuves résultant du témoignage de « repentis » porterait également atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable ; que serait enfin méconnu le principe d'individualisation des peines ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense,

qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

15. Considérant que, par les dispositions contestées, le législateur a mis en œuvre, pour les délits de corruption active ou passive et de trafic d'influence, les dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal qui dispose : « la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices » ; qu'il a ainsi établi, pour les délits désignés par les dispositions contestées, une cause légale d'atténuation de la peine en fonction du concours prêté aux autorités administratives ou judiciaires par un auteur de l'infraction ou un complice, après la commission des faits ou de certains d'entre eux ;

16. Considérant, d'une part, qu'en retenant une diminution de moitié de la peine encourue, le législateur a entendu favoriser la coopération des auteurs d'infractions ou de leurs complices ; qu'il a également poursuivi l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public et de la recherche des auteurs d'infraction ; que les différences de traitement qui peuvent résulter des dispositions contestées entre des personnes ayant commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, des faits de même nature reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis ; que, par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité ;

17. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées n'ont pas pour effet de déroger aux règles relatives à l'audition des témoins ou à celle qui résulte du dernier alinéa de l'article 132-78 du code pénal selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions de cet article ; qu'en outre, les dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale, qui permettent, dans certaines conditions, le recueil des déclarations d'un témoin sans que son identité apparaisse dans la procédure, ne sont applicables qu'aux personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et, par suite, ne peuvent s'appliquer à des personnes bénéficiant des dispositions contestées ; qu'enfin, il n'est pas davantage dérogé aux dispositions du second alinéa de l'article 427 du code de procédure pénale aux termes duquel « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui » ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense et le droit à une procédure juste et équitable ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 5, qui ne portent atteinte ni au principe d'individualisation des peines ni à aucune autre exigence constitutionnelle, doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

[...]

- **Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014-Loi relative à la géolocalisation**

[...]

- Quant à l'article 230-42 :

25. Considérant que le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause ;

26. Considérant que l'article 230-42 prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée « sur le seul fondement » des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230 40, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-41 ; qu'en permettant ainsi qu'une condamnation puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve alors que la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis, ces dispositions méconnaissent les exigences constitutionnelles qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, à l'article 230-42, le mot « seul » doit être déclaré contraire à la Constitution ; que, par voie de conséquence, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de l'information avant la saisine de la juridiction de jugement ; que, pour le surplus et sous cette réserve, l'article 230-42 ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves énoncées aux considérants 23 et 26, le surplus de l'article 1er de la loi, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, doit être déclaré conforme à la Constitution ;

[...]

- **Décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016-Mme Sylvie T. [Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au cours d'une garde à vue]**

[...]

3. La requérante soutient que l'obligation de prêter serment au cours d'une enquête pénale, lorsqu'elle est imposée à une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, méconnaît le droit constitutionnellement reconnu de se taire et celui de ne pas participer à sa propre incrimination. Elle en conclut que la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution dans la mesure où elle s'oppose à la nullité des auditions réalisées sous serment au cours d'une garde à vue réalisée dans le cadre d'une commission rogatoire.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale.

- Sur le fond :

5. Selon l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire.

6. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 mentionnée ci-dessus, en application de l'article 63 du code de procédure pénale, pouvait seule être placée en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction. À compter de l'entrée en vigueur de cette loi, en application de l'article 62-2 du même code, peut seule être placée en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Conformément à l'article 63-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 14 avril 2011, cette personne est immédiatement informée de son droit, lors des auditions, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. L'article 154 du même code prévoit que ces dispositions sont applicables lors de l'exécution d'une commission rogatoire.

7. Par ailleurs, il ressort des articles 103 et 153 du code de procédure pénale que toute personne entendue comme témoin au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenue de prêter serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité ».

8. Faire ainsi prêter serment à une personne entendue en garde à vue de « dire toute la vérité, rien que la vérité » peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit. Dès lors, en faisant obstacle, en toute circonstance, à la nullité d'une audition réalisée sous serment lors d'une garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, les dispositions contestées portent atteinte au droit de se taire de la personne soupçonnée. Par conséquent, la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale doit être déclarée contraire à la Constitution.

[...]

- **Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019-Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

[...]

Quant à la conduite des débats devant la cour d'assises :

306. Le 5° du paragraphe I de l'article 63 modifie l'article 332 du code de procédure pénale pour autoriser le président de la cour d'assises à interrompre les déclarations d'un témoin ou à lui poser des questions sans attendre la fin de sa déposition, lorsque cela lui paraît nécessaire à la clarté et au bon déroulement des débats.

307. Selon les députés auteurs de la deuxième saisine, compte tenu de l'imprécision de la notion de « clarté et bon déroulement des débats » et faute que la décision du président de la cour d'interrompre un témoin puisse être contestée, ces dispositions méconnaîtraient les droits de la défense.

308. Toutefois, l'article 309 du code de procédure pénale confie au président de la cour d'assises la police de l'audience et la direction des débats. Loin de porter atteinte aux droits de la défense, la faculté qui lui est conférée par les dispositions contestées d'interrompre un témoin et de l'interroger sans attendre la fin de sa déposition, si la clarté et le bon déroulement des débats le requièrent, en assure l'effectivité. Le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit donc être écarté. Le dernier alinéa de l'article 332 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

[...]

- **Décision n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019-M. Grégory M. [Sanctions disciplinaires au sein de l'administration pénitentiaire]**

1. L'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1958 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 février 1992 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est interdit. Ces faits, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, pourront être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires ».

2. Le requérant, rejoint par les parties intervenantes, soutient que ces dispositions méconnaîtraient les droits de la défense en ce qu'elles privent l'agent des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, poursuivi à titre disciplinaire pour avoir enfreint l'interdiction du droit de grève, du bénéfice des garanties disciplinaires. Ces dispositions porteraient également atteinte, selon eux, au principe de légalité des délits et des peines.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase de l'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1958.

- **Sur le fond :**

4. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Cette disposition implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

5. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1958, peut être sanctionné disciplinairement l'agent des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui prend part à une cessation concertée du service ou à tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, lorsque ces faits sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Toutefois, en prévoyant que cette sanction peut être prononcée « en dehors des garanties disciplinaires », le législateur a méconnu le principe du contradictoire.

6. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la seconde phrase de l'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1958 doit être déclarée contraire à la Constitution.

[...]

- **Décision n° 2021-981 QPC du 17 mars 2022-M. Jean-Mathieu F. [Destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables saisis dans le cadre d'infractions au code de l'environnement]**

1. Le premier alinéa de l'article L. 172-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« Lorsqu'ils les ont saisis, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables ».

2. Le requérant, rejoint par certaines parties au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, reproche à ces dispositions de permettre la destruction des animaux morts ou non viables saisis à la suite de la constatation d'une infraction au code de l'environnement sans prévoir que la personne mise en cause ou des témoins n'assistent à leur décompte. Il en résulterait une méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Sont garantis par cette disposition les droits de la défense et le principe du contradictoire qui en est le corollaire.

4. Selon l'article L. 172-12 du code de l'environnement, les agents publics spécialement habilités et les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin, peuvent, dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement, saisir notamment les animaux et végétaux qui sont l'objet d'une telle infraction.

5. Les dispositions contestées de l'article L. 172-13 du même code prévoient que, lorsque ces végétaux et animaux sont morts ou non viables, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder ou faire procéder à leur destruction.
6. D'une part, tant la saisie des végétaux et animaux objet d'une infraction que la destruction de ceux qui seraient morts ou non viables sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure, en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 172-12 et du dernier alinéa de l'article L. 172-13.
7. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la personne mise en cause puisse contester les procès-verbaux sur le fondement desquels elle est poursuivie, ceux-ci faisant foi jusqu'à preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoins.
8. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause.
9. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté.
10. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2023-1067 QPC du 10 novembre 2023-M. Bechir C. [Conservation d'un échantillon des produits stupéfiants saisis avant leur destruction]**

1. Le premier alinéa de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 14 mars 2011 mentionnée ci-dessus, prévoit :
« Lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 99-2 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés ».
2. Le requérant reproche à ces dispositions de réserver au cadre de l'information judiciaire l'obligation de conserver un échantillon des produits stupéfiants saisis avant leur destruction et de priver ainsi le prévenu cité à comparaître au terme d'une enquête de police de la possibilité de contester la nature de ces produits devant la juridiction de jugement. Il en résulterait, selon lui, une méconnaissance des droits de la défense, du droit à un procès équitable et du principe d'égalité devant la justice. Pour les mêmes motifs, le législateur aurait en outre méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les droits et principe précités.
3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase du premier alinéa de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale.
4. En premier lieu, selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Sont garantis par cette disposition les droits de la défense et le droit à un procès équitable.
5. En application du quatrième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale et du quatrième alinéa de l'article 99-2 du même code, le procureur de la République, au cours de l'enquête, et le juge d'instruction, au cours de l'information judiciaire, peuvent ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.
6. Les dispositions contestées prévoient que, en matière de trafic de stupéfiants, le juge d'instruction qui ordonne la destruction de tels produits doit en conserver un échantillon afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cette obligation n'est pas prévue dans le cadre de l'enquête.
7. D'une part, il résulte de l'article 41-5 du code de procédure pénale que, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, seuls les produits dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité peuvent être détruits. La décision prise par le procureur de la République est motivée et notifiée par tout moyen notamment à la personne mise en cause. Cette dernière peut former un recours suspensif devant la chambre de l'instruction.
8. D'autre part, devant la juridiction de jugement, conformément à l'article 427 du code de procédure pénale, la preuve de la nature des produits saisis peut être rapportée par tout moyen et le juge ne peut fonder sa décision que sur des éléments qui lui sont apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui. Dans ce cadre, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction.
9. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause.
10. Les griefs tirés de la méconnaissance des droits de la défense et du droit à un procès équitable doivent donc être écartés.
11. En second lieu, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions avec celles de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les

situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

12. D'une part, eu égard notamment à la gravité ou la complexité des faits susceptibles de justifier l'ouverture d'une information judiciaire, les personnes renvoyées devant une juridiction de jugement à l'issue d'une instruction ouverte du chef de trafic de stupéfiants sont dans une situation différente de celle des personnes citées à comparaître à l'issue d'une enquête préliminaire ou de flagrance.

13. D'autre part, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 7 et 8, sont assurées aux personnes mises en cause, qu'elles soient jugées à l'issue d'une information judiciaire ou d'une enquête, des garanties équivalentes.

14. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté.

15. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.